



SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE BIOSECURITE

DIRECTION GENERALE

Ouagadougou, le 20 JUIN 2023

Décision n°2023-000105 /MESRI/SG/ANB/DG
**portant autorisation de dissémination contrôlée de l'événement 709A dans
les variétés de niébé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
BIOSECURITE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0504/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 20 mai 2008 portant régime juridique applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2015-834/PRES/TRANS/PM/MEF/MERSI du 13 juillet 2015 portant érection de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique Culturel et Technique ;
- Vu** le décret n°2015-874/PRES/PM/MRSI/MEF/MARHASA/MERH/MS/MRA du 14 juillet 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB);

Vu le décret n°2022-0350/PRES-TRANS/PM/MESRI du 15 juin 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article 46 et 49 de la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, une autorisation de trois (03) ans de dissémination contrôlée de l'événement 709A dans les variétés de niébé est accordée à l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) pour la période 2023-2025.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la prise en compte des conditions spécifiées aux articles ci-dessous.

Article 2 : L'INERA est autorisé à faire des essais en milieu paysan sous la supervision technique et scientifique des chercheurs impliqués.

Article 3 : L'INERA est autorisé à introgresser l'événement 709A dans toute variété de niébé à condition de le notifier au préalable à l'ANB en précisant les variétés à introgresser.

Article 4 : Pour la conduite des essais en milieu paysan l'INERA doit :

- informer, sensibiliser les producteurs sur la nature génétiquement modifié du niébé testé et les mesures pour en assurer l'intégrité des semences ;
- engager un programme de stewardship pour les variétés de niébé transgénique ;
- s'assurer que les variétés de niébé transgénique ne sont pas mises sur le marché ;
- soumettre à l'ANB, un rapport complet signé à la fin des activités de dissémination contrôlée.

Article 5 : L'INERA est soumis au respect des mesures de sécurité nécessaires, notamment :

- le respect des distances d'isolement de 50 mètres de toute culture compatible ;
- la notification immédiate à l'ANB de tout cas d'incident.

Article 6 : Conformément à sa mission de veille à la sécurité des expérimentations, à l'application des règles de gestion, à l'évaluation et au contrôle des risques inhérents à l'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale, l'Agence nationale de biosécurité procédera périodiquement à des contrôles et inspections pour le respect des dis

Article 7 : L'administration se réserve le droit de procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise en essai lorsque :

- l'INERA ne respecte pas la législation de sécurité en matière de biotechnologies modernes en vigueur dans le pays ;
- l'INERA ne respecte pas les dispositions prescrites dans le présent arrêté ;
- il est établi par la suite que les informations fournies à l'autorité nationale compétente sont inexactes du fait de l'INERA ou des avancées scientifiques dans le domaine.

Article 8: La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Le Directeur Général de l'Agence
Nationale de Biosécurité



Dr Oumar TRAORE

Directeur de recherche
Officier de l'Ordre des palmes académiques